

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de défrichement et de mise en culture
Commune de Mézos (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-074

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de consultation de l'agence régionale de santé :

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :

Mézos (40)

Sylvain LARRERE

défrichement

Préfet des Landes

29 avril 2013

02 mai 2013

13 juin 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une parcelle, partiellement boisée, sur le territoire de la commune de Mézos, dans le département des Landes. Le terrain couvre une superficie de 97,02 ha, entièrement concerné par le défrichement.

Le site du projet se trouve à 4,3 km du bourg de Mézos, à 4,9 km du centre bourg d'Onesse-et-Laharie et 10 km du centre bourg d'Escource.

Le projet prévoit la création de 9 à 10 forages pour l'irrigation, pour un volume total prélevé de 350 000 m³/an.

Le pétitionnaire indique que l'incidence générée par le prélèvement sera étudiée lors de la réalisation d'un dossier spécifique d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et ne figure donc pas dans la présente étude d'impact.

La localisation du projet est présentée ci-après :



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 "défrichements et premiers boisements soumis à autorisation" du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il fait également l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier initial du pétitionnaire a été complété à deux reprises, suite aux demandes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM 40).

Le dossier transmis à l'autorité environnementale (étude initiale et ses compléments) est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct. L'autorité environnementale regrette que ce résumé ne soit pas plus développé et rappelle que ce dernier doit reprendre l'ensemble des éléments de l'étude.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site. Les captages d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Mézos, à plus de 3 km du projet, sont identifiés. Le pétitionnaire indique que ces forages bénéficient d'une bonne protection naturelle de la ressource aquifère, grâce à une grande épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures.

Les autres forages identifiés par le pétitionnaire sont correctement cartographiés. Le site est à proximité de quatre forages DFCI (défense contre l'incendie) et de sept forages agricoles.

L'étude d'impact souligne que le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau d'Onesse (Ninicq ou Courlis). Le projet se trouve à 400 mètre de ce cours d'eau.

Il est noté, par erreur, dans l'étude d'impact que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés de captage AEP. L'autorité environnementale précise que les forages d'eau potable de Mézos (F1 et F2) bénéficient uniquement d'un périmètre de protection immédiate.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'implante dans une zone essentiellement boisée de pins maritimes de 10 à 15 ans qui encercle une zone agricole. L'étude d'impact indique que le site Natura 2000 «Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe» (FR 7200715) se trouve à 420 mètres du site du projet.

Le projet est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis » (720001980) qui se situe à plus de 1000 mètres du projet.

Des investigations faune et flore ont été réalisées et ont permis de mettre en évidence plusieurs types d'habitats (plantations de pins, terrains en friche, landes sèches) présentant des enjeux variés pour la flore et la faune. Il est toutefois noté la présence potentielle de plusieurs espèces protégées (Fauvette pitchou, Alouette lulu, Courlis cendré, Pipit rousseline, Sarcelle d'hiver, Léopard des murailles, Léopard vert). L'étude présente en page 25 du complément, en date du 31/01/2013, une cartographie des enjeux de la zone d'étude.

Concernant l'avifaune, l'étude d'impact reprend une liste de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) qui recense toutes les espèces présentes sur la commune, sans distinction de milieu.

L'autorité environnementale s'étonne de la présence exclusive des enjeux écologiques « forts » autour de la zone agricole, au centre du périmètre. Les enjeux auraient mérité d'être hiérarchisés et plus détaillés, au regard de la superficie importante du projet. Pour les mêmes raisons, les inventaires auraient mérités d'être plus détaillés.

Concernant le milieu humain et le paysage, il est noté que le projet s'implante dans un territoire boisé marqué par les activités sylvicoles liées au pin maritime. Les premières habitations sont situées dans l'enclave du projet au lieu-dit « Lestage ». Des propriétés sont également présentes en limite Sud-Ouest des parcelles au lieu-dit « Cachaou » et à 500 mètres à l'est au lieu-dit « Born ». Les visions du site restent limitées, hormis depuis des voiries communales jouxtant le site à l'Est.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le pétitionnaire indique que le prélèvement nécessaire à l'irrigation sera de 350 000 m³ par an, concentré sur 3 mois de période estivale à l'aide de 9 à 10 forages de 40 m³ /heure environ. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités ultérieurement dans le dossier loi sur l'eau.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations détaillées relatives à la mise en place du système d'irrigation et des impacts qu'elle engendrera, ce point est majeur et le renvoi au dossier loi sur l'eau nuit à la lisibilité du dossier pour le public.

L'étude d'impact note que le taux de boisement de la commune sera porté à 89 % et restera donc supérieur au 70% conformément à la « Charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne ».

L'autorité environnementale relève que le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux par temps sec (p.93) en été ou début d'automne et sur des sols humides en hiver (p.95). Le calendrier des travaux n'est pas clair, voire contradictoire, de plus cette mesure prévue en phase travaux n'est pas reprise dans le tableau de synthèse des impacts (p.34 et 35 du complément du 31/01/2013).

L'étude indique la mise en place d'une agriculture biologique intégrant une réduction des apports de produits phytosanitaires, une irrigation raisonnée, le maintien des pailles en surface inter-culture et la mise en place d'une diversification des habitats, ce qui réduira les risques d'érosion et de lessivage du sol.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact note que les effets perturbateurs du projet sont limités en raison de l'enclavement du site dans un environnement forestier. Toutefois le pétitionnaire propose un calendrier de réalisation des travaux en dehors des périodes de nidifications des oiseaux.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact n'aborde pas l'éventualité de boisement compensateur malgré l'importance de la superficie défrichée, proche de 100 ha.

Concernant les mesures de protection des ouvrages de captage, afin de limiter le risque de pollution, le pétitionnaire précise que les têtes de forage auront une hauteur au sol de 0,25 cm. L'autorité environnementale rappelle que l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain précise que les têtes de forage s'élèvent à au moins 0,5 mètres au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elles débouchent.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 identifié dans l'état initial de l'environnement.

Concernant le milieu humain et le paysage, le pétitionnaire estime que le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site en raison de la visibilité réduite du site et de son intégration au cœur du domaine forestier.

Le pétitionnaire estime que le risque de chablis¹ dans les peuplements voisins est faible

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Elle indique que le projet résulte de l'installation d'un jeune agriculteur pour une exploitation en culture biologique.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire consacre un chapitre à ce sujet mais ne présente aucune donnée chiffrée.

L'autorité environnementale rappelle que l'estimation du coût des dépenses fait partie intégrante de l'étude d'impact et permet de juger de la prise en compte de l'environnement dans le projet.

¹ Arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact et ses compléments soulignent la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Toutefois, les inventaires de terrains auraient mérité d'être plus détaillés au regard de la superficie du projet.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne précise pas davantage certaines mesures en faveur de l'environnement et ne précise pas le coût de ces dernières. De plus l'étude ne traite pas les impacts résultant de la mise en place de l'irrigation, ces éléments sont renvoyés au futur dossier loi sur l'eau, ce qui nuit à la lisibilité du dossier.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact n'aborde pas la question du boisement compensateur malgré la superficie très importante du projet.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

D'une manière générale, l'autorité environnementale souligne les fortes similitudes avec d'autres études d'impact produites par ce prestataire pour des projets situés à proximité, avec les mêmes insuffisances et les mêmes erreurs.

Dans l'ensemble, les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet apparaissent insuffisantes au regard de la taille du projet.

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH